



DEPARTEMENT DU
MORBIHAN

CCAS 2024 - 01

CCAS D'ARRADON

ARRETE DE NOMINATION D'UNE PERSONNE QUALIFIEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de la Commune d'Arradon, Président du Centre Communal d'Action Sociale,
Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs du CCAS ;
Vu les formalités effectuées pour le remplacement du membre démissionnaire œuvrant pour une association représentant les personnes en situation de handicap : information des associations concernées (courriers, affichage en mairie et sur le site internet de la commune, délai de réponse) ;
Vu la délibération du 7 décembre 2023 déclarant un siège devenu vacant du poste d'administrateur représentant les personnes en situation de handicap ;
Considérant l'absence de proposition de candidats d'associations œuvrant dans le domaine du handicap, le maire constate la carence de candidat ;
Considérant, que sur la base de cette « formalité impossible », le maire est affranchi de l'obligation légale de choisir un représentant de ces associations ;
Considérant que la nomination d'une personne dite « qualifiée » est alors une possibilité ouverte par le CASF pour suppléer la carence de représentants visés par ce code ;

ARRETE

Article 1 Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, en tant que personne dite « qualifiée » :

- Madame Annie LEMERCIER, membre de l'association AGIRabcd, association qui œuvre dans l'insertion professionnelle et sociale.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation en est adressée au :

- Préfet du Morbihan (1)
- CCAS (1)
- Service administratif pour insertion (1) au recueil et affichage (1)

Le 02/02/2024
Monsieur le Maire, Pascal BARRET
Président du CCAS

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

